



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 12671

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement quant aux conséquences de la suppression de l'abattement fiscal opéré sur le revenu imposable des retraités pour le calcul de l'allocation logement. En effet, en raison de la révision du plafond de ressources pris en compte par la caisse d'allocations familiales pour en effectuer le calcul, certaines personnes retraitées ne perçoivent plus l'allocation personnalisée au logement. Il lui demande en conséquence s'il entend annuler cette disposition, voire prendre des mesures compensatoires.

Texte de la réponse

En vertu de l'article 157 bis du code général des impôts, tout contribuable âgé de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition ou invalide, bénéficie d'un abattement spécial sur son revenu global net, si ce dernier n'excède pas un certain montant. Cet abattement, réactualisé chaque année, varie en fonction du revenu auquel il s'applique ; pour l'imposition des revenus de l'année 1996 qui sont ceux pris en compte pour le calcul des aides au logement jusqu'au 30 juin 1998, son montant s'élève à 9 820 francs pour un revenu n'excédant pas 60 700 francs et à 4 910 francs pour un revenu compris entre 60 700 francs et 98 100 francs. Ce montant est doublé lorsque les deux membres du foyer fiscal remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité. Egalement appliquée sur les ressources retenues pour le calcul des aides personnelles au logement, cette déduction conduisait à accorder à une personne âgée un montant d'aide au logement sensiblement plus important que celui attribué à une personne plus jeune ou non invalide disposant du même revenu et ne bénéficiant pas du même avantage fiscal. Cette appréciation particulièrement favorable des ressources entraînait ainsi, en matière d'aide au logement, une forte inégalité de traitement entre les bénéficiaires. Afin de rapprocher au plus près le montant des aides au logement de la réalité des ressources des bénéficiaires, il a été décidé, par décret n° 97-79 du 30 janvier 1997, de mettre fin, en partie, à cette situation et de ne plus retenir l'abattement en cause, à partir du 1er février 1997, pour le calcul des aides au logement des personnes âgées non invalides nées après le 31 décembre 1930. Cependant, afin de ne pas déséquilibrer, par une diminution d'aide, le budget logement des personnes bénéficiaires de cet abattement avant le 1er février 1997, il a également été décidé que les personnes nées avant le 1er janvier 1931 en conserveraient le bénéfice. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12671

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1889

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4026